

DECISION DCC 19-261
DU 25 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 octobre 2018 sous le numéro 2333/369/REC-18, par laquelle monsieur Alexis SEKKO, coadministrateur des biens de feu Norbert SEKKO, forme une plainte contre maître Cyrille DJIKUI pour falsification de preuves ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que madame Irène SEKKO, avec l'assistance de maître Cyrille DJIKUI, a vendu une parcelle appartenant à la succession SEKKO sans l'avis de la famille ; qu'elle s'est, avec la complicité du même maître, approprié une somme qui devait revenir à la succession SEKKO ; qu'il demande à la Cour de statuer sur le comportement de maître Cyrille DJIKUI ;



Considérant qu'en réponse, maître Cyrille DJIKUI expose que les faits allégués par le requérant s'ils étaient avérés, constitueraient une infraction pénale et demande à la Cour de se déclarer incompétente ; qu'il déclare qu'il s'agit d'un litige entre particuliers, que le requérant n'a pas indiqué les dispositions de la Constitution qui seraient violées ; qu'ainsi, le recours de monsieur Alexis SEKKO doit être déclaré irrecevable ; que Maître Cyrille DJIKUI affirme par ailleurs que le requérant n'a pas produit à la haute juridiction la pièce falsifiée dont il parle et sa contribution à l'acte de falsification en tant qu'auteur ou complice ; qu'il demande à la Cour de juger les faits non fondés et par conséquent dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que le greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo expose quant à lui que le recours de monsieur Alexis SEKKO et le mémoire en défense de Maître Cyrille DJIKUI ne lui fournissent pas de données suffisantes pour lui permettre de donner copie de la décision de justice évoquée ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la requête de monsieur Alexis SEKKO tend à faire apprécier par la Cour l'aide qu'aurait portée maître Cyrille DJIKUI à madame Irène SEKKO dans la vente unilatérale d'un bien successoral d'une part, et dans la perception par celle-ci en son nom et pour son compte d'une somme qui devait revenir à la succession SEKKO d'autre part ; que ces faits, s'ils étaient avérés, constitueraient une infraction à la loi pénale ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

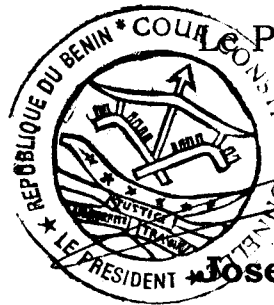
La présente décision sera notifiée à monsieur Alexis SEKKO et à maître Cyrille DJIKUI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre.

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDAISSIFOU



Le Président

Joseph DJOGBENOU